CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000372-066**

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

WENDY LEE SIMPSON et al.

Personnes désignées

c.

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE et al.

Défenderesses

N° : **500-06-000373-064**

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

JUSTIN CHAUVETTE et al.

Personnes désignées

c.

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE et al.

Défenderesses

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000033-038

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

JOËL-CHRISTIAN ST-PIERRE

Personne désignée

c.

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE et al.

Défenderesses

CONVENTION DE TRANSACTION

I. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'action collective exercée par Option consommateurs et les personnes désignées Serge Lamoureux, Vivian Mallay, Wendy Lee Simpson, Michel Méthot, Yvon Desrosiers, Benoît Nadeau, Michelle Griffith, Justin Chauvette, Marylou Corriveau et Jean Audet à l'encontre de Banque de Montréal, Banque Royale du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après « **CIBC** »), Citibanque Canada, MBNA Canada, Banque Amex du Canada et Banque de Nouvelle-Écosse dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000372-066;

CONSIDÉRANT l'action collective exercée par Option consommateurs et les personnes désignées Marylou Corriveau, Justin Chauvette, Vivian Mallay, Michelle Griffith, Pierre Cantara, Sylvain Jouvet, Jacques Gagné, Benoît Nadeau, Jean-François Tremblay et Yvon Desrosiers à l'encontre de Banque Amex du Canada, CIBC, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Laurentienne, Banque le Choix du Président, La Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal, Citibanque Canada, Fédération des Caisses Desjardins du Québec et Banque MBNA Canada dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judicaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000373-064;

CONSIDÉRANT la requête ré-amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif déposée par Option consommateurs et la personne désignée Joël-Christian St-Pierre contre Banque de Montréal, La Banque Toronto-Dominion, Banque HSBC du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque Laurentienne, Banque Amex du Canada, Banque MBNA Canada, CIBC, Citibanque Canada et Banque Canadian Tire dans le dossier de la Cour supérieure du district de Québec, portant le numéro 200-06-000033-038 ;

CONSIDÉRANT que CIBC nie toute responsabilité et nie devoir quelque montant que ce soit aux membres des groupes visés par les Actions collectives (telles que définies ci-dessous) ;

CONSIDÉRANT qu'Option consommateurs et CIBC ont convenu de signer une transaction pour régler les Actions collectives entre elles seulement, sans admission quelconque, et ce, dans le but d'éviter le frais et déboursés additionnels liés à la tenue de procès éventuels dont les issues sont incertaines ;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, OPTION CONSOMMATEURS ET BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa.

« Actions collectives » désigne les actions collectives que la Demanderesse exerce notamment contre la Banque en raison, entre autres, des faits allégués aux Requêtes introductives d'instance déposées aux dossiers de la Cour supérieure du Québec portant les numéros 500-06-000372-066 et 500-06-000373-064 et à la requête ré-amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 200-06-000033-038 ;

« Action collective Corriveau » désigne l'action collective que la Demanderesse a intentée notamment contre la Banque en raison des faits allégués à la Requête introductive d'instance déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000373-064 ;

« Action collective Lamoureux » désigne le recours collectif que la Demanderesse a intenté notamment contre la Banque en raison des faits allégués à la Requête introductive d'instance déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000372-066 ;

« Action collective St-Pierre » désigne la Requête ré-amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec, district de Québec, portant le numéro 200-06-000033-038 ;

« Annexes » désigne tous les documents que les Parties ont annexés à la Transaction et qui sont identifiés au paragraphe 65, ainsi que tout autre document que les Parties pourraient y annexer avec l'approbation du Tribunal.

« Audience d'approbation » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Transaction doit être approuvée sur demande faite selon l'article 590 du *Code de procédure civile* et conformément aux paragraphes 43 à 49 de la Transaction ;

« Avis d'audience d'approbation » désigne l'avis décrit au paragraphe 25 de la Transaction visant à informer les Membre de la tenue de l'Audience d'approbation de la Transaction (Annexes A et B) ;

« Avis de crédit » désigne l'avis décrit au paragraphe 20 de la Transaction (Annexes G et H) ;

« Banque » désigne Banque canadienne impériale de commerce parfois appelée « **CIBC** », ainsi que ses entités affiliées, successeurs en titre, ayant droits, employés, dirigeants, administrateurs et représentants ;

« Compte » désigne un compte lié à un Détenteur de carte de crédit CIBC avec un code postal du Québec, indépendamment du fait que le Détenteur est un Membre d'un ou de plusieurs Groupes et quel que soit le nombre de Détenteurs au compte ;

« Compte admissible » désigne le Compte d'un Détenteur qui remplit les Critères d'indemnisation additionnels ;

« Critères d'indemnisation additionnels » à l'égard des Comptes signifie les Comptes ayant les caractéristiques suivantes qui donnent droit à une distribution conformément aux paragraphes 15 à 20 de la Transaction :

1. qui est ouvert à la Date de détermination ainsi qu'à la Date de paiement de l'Indemnité;

2. pour lequel le nom et le prénom du Détenteur figurent sur la version électronique du Compte;

3. auquel sont associés une adresse postale valide et un code postal se trouvant au Québec;

4. qui est un Compte admissible ;

5. auquel est associé un nombre de cartes de crédit qui est supérieur à zéro;

6. dont tout ou partie du solde n'a pas été radié ou compromis ou dont le paiement n'est pas en souffrance depuis 60 jours ou plus;

7. pour lequel une déclaration supplémentaire doit être envoyée conformément au Règlement sur le coût d'emprunt DORS/2001-101, à l'égard de la période pendant laquelle le crédit doit être appliqué, sans égard à ce crédit;

8. à l'égard duquel un ou plusieurs des Détenteurs n'ont pas exercé un Droit d'exclusion communiqué aux Procureurs de la Banque par les Procureurs d'Option consommateurs conformément à la Transaction;

9. pour lequel des données transactionnelles existent sous forme électronique;

« Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle le Jugement d'approbation devient définitif. Pour les fins des présentes seulement, les Parties conviennent que le Jugement d'approbation deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la date du Jugement d'approbation ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance ;

« Date de détermination » désigne la date qui tombe avant la Date de paiement de l'Indemnité, mais qui s'en approche le plus possible, et à laquelle les Comptes admissibles seront identifiés par la Banque conformément à la Transaction ;

« Date de l'Avis d'audience d'approbation » désigne la date à laquelle l'Avis d'audience d'approbation est publié ou diffusé pour la première selon le paragraphe 26 de la Transaction ;

« Date de signature » désigne à laquelle les deux Parties auront signé l'original de la présente Transaction ;

« **Date de paiement de l'Indemnité** » désigne la date à laquelle les Comptes admissibles recevront leur Indemnité forfaitaire, soit pendant la période de soixante jours suivant immédiatement la Date d'entrée en vigueur ou dans une période raisonnable suivant cette date ;

« **Délai d'exclusion** » désigne une période de trente (30) jours suivant la publication dans les journaux de l'Avis d'audience d'approbation approuvé par le Tribunal, au cours de laquelle les Membres qui le désirent peuvent s'exclure des Groupes et de la Transaction. Si le Délai d'exclusion prend fin un samedi ou un jour non juridique, ce délai est prolongé jusqu'à minuit le premier jour juridique suivant ;

« **Demanderesse** » désigne Option consommateurs ;

« **Détenteur** » désigne une personne physique qui est détentrice d'une carte de crédit CIBC, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, émise en fonction d'un contrat de crédit variable conclu avec CIBC ;

« **Documents** » désigne, quel que soit le support, tous les actes de procédures, affidavits, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions y reliées, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Procureurs de la Banque et les Procureurs d'Option consommateurs ;

« **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre de s'exclue de la Transaction conformément aux termes et modalité prévus aux paragraphes 32 à 36 de la Transaction ;

« **Droit de retrait** » a le sens indiqué aux paragraphes 37 à 42 de la Transaction ;

« **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1.1 ;

« **Formulaire d'objection** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres qui désirent s'objecter à la Transaction. Une copie de ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, est annexée aux présentes (Annexes E et F) ;

« **Groupes** » désigne

a) les groupes tels que décrits aux jugements autorisant l'exercice des Actions collectives Lamoureux et Corriveau et tels qu'amendés par les jugements rendus le 27 octobre 2010 :

Action collective Lamoureux : « Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec [...] Banque canadienne impériale de commerce [...] pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui se sont vu accorder, entre le 12 janvier 2001 et le 31 décembre 2009 inclusivement, sans demande expresse de leur part, une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après limite de crédit), et qui ont, par la suite, utilisé le crédit ainsi augmenté; et Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable

(carte de crédit) conclu au Québec avec [...] Banque canadienne impériale de commerce [...] pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui se sont vu imposer, entre le 12 janvier 2001 et le 30 septembre 2010, des frais qu'elles ont payés à la suite du dépassement de leur limite de crédit » ;

Action collective Corriveau : « Toutes les personnes physiques qui sont partie à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec [...] Banque canadienne impériale de commerce [...] pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui ont payé [...] à Banque canadienne impériale de commerce, entre le 4 octobre 2001 et le 30 septembre 2010, des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger ».

b) Le groupe pour lequel une autorisation est recherchée dans l'Action collective St-Pierre :

« Tous les consommateurs au Québec (au sens de la Loi sur la protection du consommateurs) étant ou ayant été détenteurs d'une carte de crédit émise par l'une des intimées, et s'étant vus imposer une période inférieure à vingt et un jours entre la date à laquelle leur compte mensuel leur fut posté et la date à laquelle les intimées peuvent exigent (sic) et/ou exigent des frais de crédit [...] » ;

« Indemnisation directe » a le sens indiqué au paragraphe 11 de la Transaction ;

« Indemnité » désigne la somme que la Banque s'est engagée à payer au terme du paragraphe 10 de la Transaction, soit 4 250 000 $;

« Indemnité forfaitaire » a le sens indiqué au paragraphe 15 de la Transaction ;

« Jugement d'approbation » désigne la décision du Tribunal visant à approuver la Transaction ;

« Jugement de pré-approbation » désigne la décision du Tribunal visant à autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation ;

« Jugement de clôture » désigne la décision du Tribunal approuvant la reddition de comptes ;

« Membre » désigne une personne qui fait partie d'au moins un des trois Groupes ;

« Objection » désigne la formulation d'une objection par un Membre à la Transaction ou le fait par un Membre de faire valoir ses prétentions sur la Transaction conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, en fonction des termes et modalités proposés aux paragraphes 47 et 48 de la Transaction ;

« Parties » désigne la Demanderesse, les Personnes désignées et la Banque ;

« Parties donnant quittance » désigne Option consommateurs, ses procureurs et les Personnes désignées, en leurs propres nom et aux noms des Membres n'ayant pas

exercé leur Droit d'exclusion ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayant cause et ayants droit ;

« **Période visée** » désigne la période i) dans le cas de l'Action collective Lamoureux, du 12 janvier 2001 jusqu'à la date de publication de l'Avis d'audience d'approbation ; ii) dans le cas de l'Action collective Corriveau, du 4 octobre 2001 jusqu'à la Date de publication de l'Avis d'audience d'approbation ; iii) dans le cas de l'Action collective St-Pierre, du 21 juillet 2000 jusqu'à la Date de publication de l'Avis d'audience d'approbation ;

« **Personnes désignées** » les Membres désignés par Option consommateurs en vertu de l'article 571 du *Code de procédure civile*, à savoir Wendy Lee Simpson, Justin Chauvette et Joël-Christian St-Pierre ;

« **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure d'exercice du Droit d'exclusion conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 32 à 36 de la Transaction ;

« **Procureurs de la Banque** » désigne le cabinet STIKEMAN ELLIOT S.E.N.C.R.L. / s.r.l. ;

« **Procureurs d'Option consommateurs** » désigne le cabinet Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L. qui représente la Demanderesse et les Personnes désignées dans les Actions collectives Corriveau et Lamoureux et le cabinet BGA Avocats S.E.N.C.R.L. qui représente la Demanderesse et la Personne désignée dans l'Action collective St-Pierre. Aux fins des présentes, il est entendu que lesdits procureurs ne représentent pas les Membres individuellement. Toute mention dans la Transaction de communications ou de paiement aux Procureurs d'Option consommateurs signifie seulement Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L., qui est par la présente mandaté par BGA Avocats S.E.N.C.R.L. afin de recevoir en son nom toutes communications ou paiements conformément à la Transaction ;

« **Requêtes introductives d'instance** » désigne les requêtes introductives d'instance déposées dans le cadre de l'un ou l'autre des Actions collectives Corriveau ou Lamoureux, telles qu'amendée et/ou précisées ;

« **Requête en autorisation** » désigne la requête ré-amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif déposée dans le dossier de la Cour supérieure du district de Québec portant le numéro 200-06-000033-038;

« **Transaction** » désigne la présente convention, y compris ses Annexes et modifications subséquentes ainsi que toute autre convention subséquente que les Parties pourraient y ajouter avec l'autorisation du Tribunal ;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal, présidée par l'honorable Claudine Roy, j.c.s, ou son remplaçant ;

« **Tronquer à la cent** » ou « **Troncature** » désigne la troncature d'un montant à la partie entière du centième de dollars canadien. Par exemple, la troncature au centième de 78,637$ est 78,63 $.

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule et les définitions font partie intégrante de la Transaction ;

2. Par la Transaction, la Demanderesse, les Personnes Désignées et la Banque désirent régler entre elles et au nom des Membres toutes les réclamations, toutes les allégations, tous les reproches ou causes d'action de quelque nature que ce soit en lien avec les faits allégués aux Requêtes introductives d'instance et à la Requête en autorisation, et ce, suivant les modalités de la Transaction ;

3. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties, des Personnes désignées et des Membres des Groupes ;

4. Option consommateurs, les Personne désignées et la Banque s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin d'appuyer et de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des auditions visant l'obtention du Jugement de pré-approbation, du Jugement d'approbation et du Jugement de Clôture;

5. Option consommateurs, les Personnes désignées et la Banque présenteront au moment de l'Audience d'Approbation une demande pour autorisation de modifier la date butoir du groupe dans les Actions collectives Corriveau et Lamoureux pour la faire coïncider avec la date de publication de l'Avis d'audience d'approbation ;

6. Option consommateurs les Procureurs d'Option consommateurs acceptent de présenter la Requête en autorisation contre CIBC seulement pour fins de transaction ;

7. L'obtention de l'autorisation prévue au paragraphe 6 est une condition essentielles de la Transaction à défaut de quoi la Transaction, au choix et à l'égard de la Banque, sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties ;

IV. FAITS ET CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTS À LA TRANSACTION

8. Les faits et considérations sous-jacents à la Transaction et justifiant l'entente intervenue entre les Parties telle qu'attestée par la Transaction sont les suivants :

    a. L'Indemnité est proportionnelle aux risques et aux incertitudes inhérents aux Actions collectives, en tenant compte de la question constitutionnelle se rapportant à l'applicabilité aux banques de la *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ, c.P-40.1 et à son effet ;

b. L'Indemnité est raisonnable compte tenu non seulement des arguments constitutionnels soulevés, mais également des risques reliés à un procès et des commentaires concernant les frais formulés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Marcotte* et de l'impact desdits commentaires sur le mérite des Actions collectives Corriveau et Lamoureux ;

c. Le chevauchement potentiel des Membres des Groupes d'un recours à l'autre, notamment le fait qu'un Membre d'un Groupe serait vraisemblablement Membre d'un ou des autres Groupes ;

d. Les difficultés et les coûts pour les Parties d'estimer le montant des réclamations totales des Membres dans les Actions collectives Lamoureux pour les augmentations unilatérales de limites de crédit et St-Pierre, vu la complexité de l'estimation du nombre de variables dont il faut tenir compte et le délai nécessaire pour ce faire ;

e. Les Parties ne peuvent savoir avec certitude si ce processus d'estimation permettait d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des Membres dans les Actions collectives Lamoureux pour les augmentations unilatérales de limites de crédit et St-Pierre ;

f. La Banque a cessé la pratique reprochée dans l'Action collective Lamoureux (augmentations unilatérales de limites de crédit) depuis le 1er janvier 2010 ;

9. Tenant compte de ces faits, et reconnaissant que la poursuite des Actions collectives engendrerait des coûts substantiels et des délais additionnels, incluant la possibilité d'appels, les Parties estiment que l'entente attestée par la Transaction est juste, opportune, raisonnable et appropriée dans les circonstances et dans le meilleur intérêt des Membres et d'une saine administration de la justice ;

V. CONTREPARTIE FINANCIÈRE DE LA BANQUE

10. La Banque versera une Indemnité de 4 250000 $ en paiement complet (capital, intérêts, indemnité additionnelle et tous les frais et coûts de quelque nature) de toutes les réclamations ;

11. Après déduction des honoraires des Procureurs d'Option consommateurs, soit le montant de 1 221 609,36 $ calculé selon les modalités prévues aux paragraphes 50 à 52 de la Transaction, le solde de l'Indemnité payable par Banque, soit 3 028 390,64 $, moins les coûts de publication de l'Avis d'audience d'approbation prévu au paragraphe 25 de la Transaction, sera déboursé à titre d'Indemnisation directe versée aux Compte Admissibles des Membres, selon les modalités prévues aux paragraphes 15 à 20 de la Transaction;

12. Les coûts relatifs à la mise en œuvre de l'Indemnisation directe aux Comptes Admissibles sont assumés par la Banque, à savoir les coûts relatifs à l'implantation

et la mise en œuvre du mécanisme d'Indemnisation directe des Comptes Admissibles selon les modalités prévues aux paragraphes 15 à 20 de la Transaction ;

13. Tout problème lié à l'interprétation de la Transaction ou à la mise en œuvre de celle-ci, y compris les difficultés techniques ou autres, sera déféré au Tribunal pour que ce dernier tranche la question ou donne des directives à cet égard, selon le cas ;

14. Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le Tribunal n'approuverait pas la Transaction ou encore que la Banque exercerait son Droit de retrait prévu aux paragraphes 37 à 42 de la Transaction, la Banque n'assumera pas les frais de l'Avis d'audience d'approbation ;

VI. INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE

15. Chacun des Comptes Admissibles recevra une part égale de l'Indemnisation directe selon le processus et les modalités suivants (l'« **Indemnité forfaitaire** ») ;

16. L'Indemnité forfaitaire sera versée à la Date de paiement de l'Indemnité par l'entremise d'un crédit appliqué directement à chacun des Compte admissibles ;

17. L'Indemnité forfaitaire qui sera créditée à chacun des Comptes admissibles à la Date de paiement de l'Indemnité correspond au montant de l'Indemnisation directe divisé par le nombre total de Comptes admissibles à la Date de détermination, Tronqué à la cent et répartie de façon égale dans chacun des Comptes admissibles ;

18. Pour plus de certitude, l'Indemnité forfaitaire devant être créditée aux Comptes admissibles sera la même, peu importe que le Détenteur soit Membre d'un ou de plusieurs Groupes et une seule Indemnité forfaitaire sera créditée à chaque Compte admissible, peu importe le nombre de Détenteur de ce Compte ;

19. Les Membres détenant des Comptes admissibles ne s'étant pas exclus des Actions collectives et n'ayant pas exercé le Droit d'exclusion recevront l'Indemnité forfaitaire sans avoir à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard ;

20. La Banque publiera et diffusera, à ses frais, un message (Annexes G et H) sur tous les états de compte sur lesquels apparaîtra le crédit appliqué aux Comptes admissibles ;

VII. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION

21. Les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une demande pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation ;

22. Au cours de l'audition de la demande pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs de la Banque effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal en vue de solliciter l'obtention du Jugement de pré-approbation, lequel vise l'autorisation de publier l'Avis d'audience d'approbation ;

23. L'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres eu égard à la Transaction et, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres suite au Jugement d'Approbation ou au Jugement de Clôture, et ce, nonobstant l'article 591 du *Code de procédure civile* ;

24. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une augmentation significative et substantielle des frais de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation ;

25. L'Avis d'audience d'approbation indiquera notamment :

    a. L'existence des Actions collectives et la définition des Membres ;

    b. La survenance de la Transaction et le fait qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation ;

    c. L'Indemnisation directe des Membres prévue à la Transaction et les modalités et conditions y afférentes ;

    d. Les conséquences et les effets de l'approbation de la Transaction par le Tribunal ;

    e. L'existence du Droit d'exclusion et de la Procédure d'exclusion ;

    f. Le droit des Membres de se faire entendre devant le Tribunal eu égard à la Transaction ;

    g. Le fait que l'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres des Groupes eu égard à la Transaction et que, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres des Groupes suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de clôture, et ce, nonobstant l'article 591 du *Code de procédure civile* ;

26. L'Avis d'audience d'approbation sera diffusé et publié en fonction des modalités suivantes :

    a. Une parution unique dans deux journaux francophones, en l'occurrence *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec*, et un journal anglophone, en l'occurrence *The Gazette*, dans un délai de trente (30) jours suivant le Jugement de pré-approbation. La Banque transmettra les épreuves préparées par ces quotidiens pour la publication de l'Avis d'audience d'approbation en fonction des Annexes A et B aux Procureurs d'Option consommateurs au moins trois (3) jours précédant la date de tombée de ces quotidiens afin qu'ils puissent en vérifier la rédaction et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires, avec la collaboration des Procureurs de la Banque. Les frais de publication de l'Avis d'audience d'approbation en fonction du présent sous-paragraphe seront déduits de l'Indemnisation directe ;

    b. La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil du site Internet d'Option consommateurs (www.option-comnsommateurs.org) vers une page Internet contenant une version électronique de la Transaction et des Annexes A, B, D, E et F et de tout communiqué de presse qui aura été publié par Option consommateurs conformément aux conditions de la Transaction, et ce, aux frais d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'audience d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45e) jour suivant la Date de paiement de l'Indemnité;

    c. La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page « Recours collectifs » du site Internet des Procureurs d'Option consommateurs (www.sfpavocats.ca/recoours-collectifs) renvoyant à une version électronique de la Transaction et des Annexes A, B, D, E et F, et ce, aux frais d'Option consommateurs et/ou des Procureurs d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45e) jour suivant la Date d'entrée en vigueur;

27. Dans les dix (10) jours du dépôt de la Demande pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, Option consommateurs pourra publier un communiqué de presse et donner des entrevues se rapportant exclusivement au contenu du communiqué de presse et conformément aux conditions de la Transaction faisant l'objet de l'Annexe C, et, à moins d'entente à l'effet contraire et sous réserve des paragraphes suivants, aucun autre communiqué de presse ou entrevue ne sera par la suite publié ou donnée (selon le cas) par la Banque ou par Option consommateurs ou leurs Procureurs respectifs en lien avec le dépôt de la requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation. Option consommateurs s'engage à donner par courriel aux Procureurs de la Banque un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures préalablement à la publication, diffusion ou communication de ce communiqué de presse. Ce préavis devra être donné entre

8h30 et 13h, un jour ouvrable. Dans les dix (10) jours ouvrables du dépôt de la Demande pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, la Banque pourra aussi publier un communiqué de presse et donner des entrevues en lien avec la Transaction sans le consentement préalable des autres Parties ;

28. Dans les cinq (5) jours du Jugement d'approbation, Option consommateurs pourra publier le communiqué de presse et donner des entrevues faisant état de ce jugement, mais se rapportant exclusivement au contenu du communiqué de presse. Ce communiqué de presse devra reprendre substantiellement, avec les adaptations nécessaires, le contenu du projet de communiqué de presse de l'Annexe C et, à moins d'entente à l'effet contraire, aucun autre communiqué de presse ou entrevue ne sera par la suite publié ou donnée (selon le cas) par Option consommateurs ou par ses Procureurs en lien avec la Transaction. Option consommateurs s'engage à donner par courriel aux Procureurs de la Banque un préavis de vingt-quatre (24) heures préalablement à la publication, diffusion ou communication de ce communiqué de presse. Ce préavis devra être donné entre 8h30 et 13h, un jour ouvrable. Les Parties seront autorisées à donner des entrevues dans les médias sans obtenir d'abord le consentement des autres Parties, tant et aussi longtemps que leurs commentaires seront essentiellement les mêmes que ceux contenus dans le projet de communiqué de presse ;

29. Sous réserves de leur obligation de divulgation et autres obligations légales, les Parties s'entendent à faire un effort afin de conserver leurs négociations et la présente Transaction confidentielles jusqu'à la Date de signature. Il est entendu que la Banque, Option consommateurs et leurs Procureurs respectifs pourront discuter de la Transaction visée avec les procureurs des autres parties défenderesses aux Actions collectives, sous réserve de leur engagement de ne pas rendre public l'existence ou le contenu des négociations ou de la Transaction; cependant, la Banque et les Procureurs de la Banque ne devront pas divulguer le montant de la Transaction aux procureurs des autres parties défenderesses aux Actions collectives jusqu'à ce que ce montant soit divulgué par les Procureurs d'Option consommateurs ou qu'il soit rendu public autrement;

30. Nonobstant ce qui précède, si la confidentialité de la présente Transaction était compromise, les Parties et leurs Procureurs respectifs pourraient répondre aux questions des journalistes tout en s'assurant de respecter substantiellement le texte des Annexes C et D ;

31. Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'accueillir la Demande pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation ou refuserait d'autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation à moins de modifications significatives et substantielles ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction serait nulle et non avenue et ne serait génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties ;

VIII. EXCLUSION DE LA TRANSACTION

32. Les Membres ont le droit de s'exclure de la Transaction ;

33. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre entraîne la perte du droit au bénéfice de la Transaction et la perte de la qualité de Membre ;

34. Le Membre désirant exercer son Droit d'exclusion doit obligatoirement, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre au greffier du Tribunal, une demande d'exclusion écrite et dûment signée par le Membre et contenant les renseignements suivants :

    a. Le numéro de dossier des Actions collectives visées ;

    b. Le nom et les coordonnées du Membre exerçant son Droit d'exclusion ;

    c. Le numéro de compte du Membre ;

    d. Le nom de la Banque ;

    e. Une affirmation à l'effet que le Membre a :

        i. payé des frais de crédit entre le 21 juillet 2000 et la date de publication de l'Avis d'audience d'approbation, sans se voir accorder le délai de grâce d'au moins 21 jours prévu à la Loi sur la protection du consommateur (Action collective St-Pierre) ;

        ii. payé des frais de dépassement de la limite de crédit ou vu sa limite de crédit augmenté unilatéralement entre le 12 janvier 2001 et la date de publication de l'Avis d'audience d'approbation (Action collective Lamoureux) ;

        iii. payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et la date de publication de l'Avis d'audience d'approbation (Action collective Corriveau) ;

35. La demande d'exclusion doit être transmise avant l'expiration du Délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Références :

Action collective St-Pierre 500-02-000003-038
Action collective Lamoureux 500-06-000372-066
Action collective Corriveau 500-06-000373-064

36. Les Membres qui n'auront pas exercé le Droit d'exclusion suivant la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par la Transaction suite à son approbation par le Tribunal et par tout jugement ou ordonnance postérieurs du Tribunal s'il en est ;

IX. DROIT DE RETRAIT

37. Les Procureurs d'Option consommateurs communiqueront aux Procureurs de la Banque, le septième (7e) jour avant l'Audience d'approbation, la liste des Membres ayant exercé le Droit d'exclusion, y compris leurs coordonnées ;

38. Dans l'éventualité où plus de cinq cents (500) Membres exerceraient le Droit d'exclusion, la Banque aurait le droit de mettre un terme à sa participation et de résilier la Transaction. L'exercice du Droit de retrait résulte de la seule volonté de la Banque, sans qu'il ne soit nécessaire d'aviser ou de consulter Option consommateurs ou les Procureurs d'Option consommateurs ou d'obtenir leur consentement ;

39. L'exercice du Droit de retrait sera réalisé au plus tard deux (2) jours avant l'Audience d'approbation ;

40. L'exercice du Droit de retrait sera réalisé par la signification par huissier, par les Procureurs de la Banque aux Procureurs d'Option consommateurs, d'un avis à cet égard et par la communication de cet avis au Tribunal ;

41. Dans l'éventualité où la Banque déciderait d'exercer le Droit de retrait, la Transaction serait nulle et non avenue et ne serait génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties ;

42. Dans l'éventualité où la Banque déciderait d'exercer le Droit de retrait, le Tribunal pourrait lui ordonner de publier et de diffuser un avis aux Membres pour les informer qu'elle a exercé son Droit de retrait, que la Transaction est nulle et non avenue et que les procédures des Actions collectives se poursuivent. La Banque assumerait les frais de diffusion et de publication d'un tel avis ;

X. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

43. Après la publication de l'Avis d'audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une demande en approbation de la Transaction pour la tenue de l'Audience d'approbation ;

44. La demande en approbation de la Transaction devra avoir été notifiée par les Procureurs d'Option consommateurs au Fonds d'aide conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et au *Règlement de procédure civile* en tout temps opportun avant l'Audience d'approbation ;

45. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs de la Banque effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement d'approbation, lequel vise l'approbation de la Transaction ;

46. L'Audience d'approbation ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la publication dans les journaux de l'Avis d'audience d'approbation (Annexes A et B) ;

47. Les Membres qui le désirent pourront faire valoir une Objection lors de l'Audience d'approbation devant le Tribunal. À cet égard, les Membres qui désirent formuler une Objection sont invités à informer par écrit les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs de la Banque des motifs de leur Objection au moins cinq (5) jours avant l'Audience d'approbation par la communication d'un document contenant les renseignements suivants :

    a. Le numéro de dossier des Actions collectives visées ;

    b. Le nom et les coordonnées du Membre formulant une Objection ;

    c. Le numéro de compte du Membre formulant une Objection ;

    d. Une affirmation à l'effet que le Membre a :

        i. payé des frais de crédit entre le 21 juillet 2000 et la date de publication de l'Avis d'audience d'approbation, sans se voir accorder le délai de grâce d'au moins 21 jours prévu à la Loi sur la protection du consommateur (Action collective St-Pierre);

        ii. payé des frais de dépassement de la limite de crédit ou vu sa limite de crédit augmenté unilatéralement entre le 12 janvier 2001 et la date de publication de l'Avis d'audience d'approbation (Action collective Lamoureux);

        iii. payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et la date de publication de l'Avis d'audience d'approbation (Action collective Corriveau);

    e. Une description sommaire des motifs de son Objection ;

48. L'Objection peut être transmise aux Procureurs d'Option consommateurs et aux Procureurs de la Banque aux adresses mentionnées au paragraphe 75 de la Transaction. Les Membres qui désirent formuler une Objection pourront, sans y être tenus, utiliser le Formulaire d'objection (Annexes E et F) pour formuler leur Objection ;

49. Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'accueillir la demande pour approbation de la Transaction, ou qu'il refuserait d'approuver la Transaction, la Transaction serait nulle et non avenue et ne serait génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties ;

XI. HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS D'OPTION CONSOMMATEURS

50. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs feront leurs représentations devant le Tribunal à l'effet que le montant de 1 062 500 $ plus TPS (5%) et plus TVQ (9,975%), soit au total 1 221 609,36 $, à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de débours engagés et à engager jusqu'au Jugement de clôture représente une rémunération juste et raisonnable, qui représente 25% de l'indemnité et qui découle des conventions d'honoraires intervenue entre Option consommateurs et ses procureurs, pour les services rendus par les Procureurs d'Option consommateurs dans le cadre des Actions collectives et de la Transaction;

51. À la Date d'entrée en vigueur, CIBC remettra 1 062 500 $ plus TPS et plus TVQ, soit 1 22 609,36 $ aux Procureurs d'Option consommateurs représentant les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, les honoraires d'experts et les débours qui auront été approuvés par Tribunal à l'occasion du Jugement d'approbation ;

52. En considération du paiement de ces honoraires judiciaires et extrajudiciaires, honoraires d'experts et débours, les Procureurs d'Option consommateurs ne réclameront de la Banque ou des Membres des Groupes aucun autre honoraire ou débours, de quelque nature ou source que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun autre pourcentage sur l'Indemnité ;

XII. MONTANT À ÊTRE VERSÉ AU FONDS D'AIDE

53. Si, suite à la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction, il existe un reliquat (pouvant découler entre autres de la Troncature ou de Comptes admissibles fermés entre la Date de Détermination et la Date de paiement de l'Indemnité), les Parties conviennent que l'entièreté de ce reliquat sera remis au Fonds d'aide, et ce, nonobstant que le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (chapitre R-2.1,r. 2) prévoit le paiement d'une portion moindre;

54. Le reliquat à être versé au Fonds d'aide, le cas échéant, sera payé par la Banque, dans un délai raisonnable suivant la Date de paiement de l'Indemnité, par la remise aux Procureurs d'Option consommateurs d'un montant déterminé selon les modalités et conditions du paragraphe précédent ;

XIII. REDDITION DE COMPTES ET JUGEMENT DE CLÔTURE

55. La Banque devra rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la Date de paiement de l'Indemnité ou dans une période raisonnable suivant ce délai ;

56. À cet égard, la Banque devra transmettre et indiquer les informations suivantes, par la communication d'une ou plusieurs déclarations sous serment par un ou plusieurs représentants de la Banque attestant de l'exactitude et de la véracité des

faits énoncés, lesquelles seront appuyées par la documentation et les pièces justificatives appropriées et seront produites devant le Tribunal :

a. Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée à la Date de paiement de l'Indemnité ;

b. Le nombre de Comptes admissibles ayant reçu une Indemnité forfaitaire à la Date de paiement de l'Indemnité en fonction des termes et modalités pour la remise de l'Indemnisation directe prévus aux paragraphes 15 à 20 de la Transaction ;

c. Le montant de l'Indemnité forfaitaire remise dans les Comptes admissibles à la Date de paiement de l'Indemnité ;

d. Le fait que l'Avis de crédit a été publié et diffusé aux états de compte des Comptes admissibles conformément aux termes et modalités prévus au paragraphe 20 de la Transaction ;

e. La remise aux Procureurs d'Option consommateurs, à la Date d'entrée en vigueur, du montant qui aura été approuvé par le Tribunal pour les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, honoraires d'experts et débours engagés et à engager jusqu'au Jugement de clôture, en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 50 à 52 de la Transaction ;

f. La remise aux Procureurs d'Option consommateurs d'un montant déterminé selon les modalités et conditions des paragraphes 53 et 54 de la Transaction ;

57. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de paiement de l'Indemnité ou dans un délai raisonnable suivant cette période, les Procureurs de la Banque produiront auprès du Tribunal une demande pour obtention du Jugement de clôture afin de faire approuver la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction, laquelle demande sera appuyée des déclarations sous serment mentionnées au paragraphe précédent ;

58. Cette demande pour l'obtention d'un Jugement de clôture devra être notifiée aux Procureurs d'Option consommateurs et au Fonds d'aide au moins cinq (5) jours ouvrables francs avant sa date de présentation devant le Tribunal ;

XIV. QUITTANCE ET CONTREPARTIE D'OPTION CONSOMMATEURS ET DES PERSONNES DÉSIGNÉES

59. Avec effet à la date du Jugement de clôture, les Parties donnant quittance, de par la Transaction, donnent quittance complète, générale et finale en faveur de la Banque et des Procureurs de la Banque, de leurs compagnies affiliées, groupes, divisions, mandataires, représentants, actionnaires, directeurs, dirigeants, assureurs, employés, professionnels, préposés, successeurs et ayants droit, incluant toute personne ou entité pour qui CIBC est responsable en droit et en fait, de toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature

que ce soit, incluant les frais d'experts, débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats, qu'Option consommateurs, les Personnes désignées et les Membres des Groupes avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre des Actions collectives, les pièces à leur soutien ou les Documents et ce, pour la Période visée;

60. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer et ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par la Banque à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un Membre ayant exercé le Droit d'exclusion ou ne renonciation par la Banque à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation des Actions collectives dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou devenait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;

61. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par Option consommateurs, les Personnes désignées et les Membres à tout droit, réclamation, demande ou cause d'action à l'encontre de la Banque dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction ;

62. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par la Banque et les Procureurs de la Banque en exécution de la Transaction, ne constituent une admission de responsabilité de la Banque, pas plus que ne saurait l'être le consentement de la Banque à la survenance de la Transaction ou à ce que le Tribunal prononce le Jugement de pré-approbation, le Jugement d'approbation ou le Jugement de clôture ;

63. Suivant le Jugement de clôture, Option consommateurs et les Procureurs d'Option consommateurs retourneront aux Procureurs de la Banque les Documents dans un délai de soixante (60) jours et s'engagent à garder confidentiel le contenu des Documents de la Banque ;

64. Dans l'éventualité où le Tribunal approuverait la Transaction et que la Banque exécuterait toutes ses obligations découlant de la Transaction, Option consommateurs, les Personnes désignées et les Procureurs d'Option consommateurs s'engageraient à ne pas directement ou indirectement, instituer toute poursuite, plainte, action, réclamation, résultant, en tout ou en partie, d'une cause, d'un acte, d'une omission ou de tout autre fait ou pièces au soutien des procédures ou des Documents, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre des Actions collectives même pour une période subséquente à la Période visée;

XV. ANNEXES

65. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :

- Annexe A : Avis d'audience d'approbation de la Transaction ;
- Annexe B: Notice of Hearing to Approve the Settlement;
- Annexe C : Communiqué de presse d'Option consommateurs ;
- Annexe D : Questions et réponses ;
- Annexe E : Formulaire d'objection ;
- Annexe F : Objection Form ;
- Annexe G : Avis de crédit ;
- Annexe H : Notice of Credit ;
- Annexe I : traduction française non-officielle de la Transaction

XVI. DISPOSITIONS FINALES

66. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète et entière entre les Parties ;

67. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet des Actions collectives ;

68. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres eu égard aux Actions collectives et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* ;

69. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien fondé de tout droit, réclamation ou moyen de défense ;

70. La Transaction vise le règlement de toutes les Actions collectives et doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible et toute et chacune de ses clauses sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres ;

71. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal à cet égard ;

72. En cas de divergence entre le texte des Avis aux Membres et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra ;

73. En cas de divergence entre la version anglaise de la Transaction et la traduction française non officielle de la Transaction (Annexe I) ou si une difficulté d'interprétation survient, la version anglaise de la Transaction prévaudra ;

74. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie ;

75. Toute communication à une Partie eu égard à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messager ou par courriel (seulement si une confirmation de réception de courriel est prévue par l'expéditeur du courriel et autorisé par le destinataire du courriel) et doit être adressée comme suit :

À l'attention d'Option consommateurs ou des Personnes désignées

Mes Benoit Marion et Gilles Krief
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD S.E.N.C.R.L.
740 Avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514 937-2881
Télécopieur : 514 937-6529
Courriels : b.marion@sfpavocats.ca / g.krief@sfpavocats.ca

À l'attention de la Banque

Mes Yves Martineau et Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOT S.E.N.C.R.L
1155 Boulevard René-Lévesques Ouest
40ième étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Téléphone : 514 397-3000
Télécopieur : 514 397-3222
Courriels : ymartineau@stikeman.com / gboudreau-simard@stikeman.com

EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, LA BANQUE ET LEURS PROCUREURS RESPECTIFS ONT SIGNÉ` :

Le __ septembre 2016

OPTION CONSOMMATEURS Demanderesse	BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE Défenderesse
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD/ BGA AVOCATS Procureurs de la Demanderesse	STIKEMAN ELLIOT Procureurs de la Défenderesse

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: **500-06-000372-066**

Class Action
SUPERIOR COURT

OPTION CONSOMMATEURS

Plaintiff

and

WENDY LEE SIMPSON et al.

Designated Persons

v.

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE et al.

Defendants

N°: **500-06-000373-064**

OPTION CONSOMMATEURS

Plaintiff

and

JUSTIN CHAUVETTE et al.

Designated Persons

v.

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE et al.

Defendants

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF QUÉBEC

N°: **200-06-000033-038**

Class Action
SUPERIOR COURT

OPTION CONSOMMATEURS

Petitioner

and

JOËL-CHRISTIAN ST-PIERRE

Designated Person

v.

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE et al.

Respondents

SETTLEMENT AGREEMENT

I. PREAMBLE

WHEREAS a class action was brought by Option consommateurs and the designated persons Serge Lamoureux, Vivian Mallay, Wendy Lee Simpson, Michel Méthot, Yvon Desrosiers, Benoît Nadeau, Michelle Griffith, Justin Chauvette, Marylou Corriveau, and Jean Audet against Bank of Montreal, Royal Bank of Canada, National Bank of Canada, Canadian Imperial Bank of Commerce (hereinafter "**CIBC**"), Citibank Canada, MBNA Canada, Amex Bank of Canada and Bank of Nova Scotia in the Superior Court of Québec, District of Montreal, file number 500-06-000372-066;

WHEREAS a class action was brought by Option consommateurs and the designated persons Marylou Corriveau, Justin Chauvette, Vivian Mallay, Michelle Griffith, Pierre Cantara, Sylvain Jouvet, Jacques Gagné, Benoît Nadeau, Jean-François Tremblay and Yvon Desrosiers against Amex Bank of Canada, CIBC, National Bank of Canada, Royal Bank of Canada, Bank of Nova Scotia, Laurentian Bank, President's Choice Bank, Toronto-Dominion Bank, Bank of Montreal, Citibank Canada, Fédération des Caisses Desjardins du Québec and MBNA Canada Bank in the Superior Court of Québec, District of Montreal, file number 500-06-000373-064;

WHEREAS a Re-Amended Motion for authorisation to bring a class action was filed by Option consommateurs and the designated person Joël-Christian St-Pierre against Bank of Montréal, Toronto-Dominion Bank, HSBC Bank of Canada, National Bank of Canada, Royal Bank of Canada, Laurentian Bank, Amex Bank of Canada, MBNA Canada Bank, CIBC, Citibank Canada, and Canadian Tire Bank in the Superior Court of Québec, District of Québec, file number 200-06-000033-038;

WHEREAS CIBC denies any responsibility and denies owing any amount whatsoever to the members of the classes covered by the Class Actions (as defined below);

WHEREAS Option consommateurs and CIBC have agreed to sign a Settlement to settle the Class Actions between themselves only, without any admission whatsoever, and thus, in order to avoid additional costs and expenses related to eventual trials, the outcomes of which are uncertain;

FOR THESE REASONS, OPTION CONSOMMATEURS AND CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE AGREE TO THE FOLLOWING:

II. DEFINITIONS

Unless the context ascribes a different meaning, the definitions that follow apply to the Settlement and its Schedules. A word or phrase expressing the singular of a value must also include the plural and vice-versa.

"Account" means an account associated to a CIBC credit Cardholder with a Quebec postal code, regardless of whether the Cardholder is a Member of one or more Groups and regardless of the number of Cardholders associated to the Account;

"Additional Compensation Criteria" with respect to Accounts means the Accounts having the following characteristics which give rise to a distribution in accordance with paragraphs 15 to 20 of the Settlement:

1. the account is open on the Date of Determination as well as on the Compensation Payment Date;

2. the Cardholder's first and last name appear on the electronic version of the account;

3. the account is associated with a valid Quebec mailing address and postal code;

4. the account is an Eligible Account;

5. the number of credit cards associated with the account is greater than zero;

6. any or all of the balance of the account has not been compromised, written off or charged off or is not 60 or more days past due;

7. is an account to which a supplementary disclosure statement is to be sent under the *Cost of Borrowing Regulations* SOR/2001-101, for the period in which the credit is to be applied;

8. is an account in respect of which one or more of the Cardholders has not exercised a right of exclusion as communicated to CIBC's Attorneys by Option consommateurs' Attorneys pursuant to the Settlement;

9. is an account for which transactional data exists in electronic format;

"Approval Judgment" means the decision of the Court approving the Settlement;

"Bank" means Canadian Imperial Bank of Commerce, sometimes referred to as **"CIBC"**, as well as its affiliated entities, successors in title, beneficiaries, employees, managers, directors, and representatives;

"Bank's Attorneys" refers to the law firm of STIKEMAN ELLIOT LLP;

"Cardholder" means a natural person who holds a CIBC credit card, used for purposes other than the operation of a business, issued in accordance with a contract extending variable credit entered into with CIBC;

"Class Actions" refers to the class actions brought by Plaintiff against the Bank among others based on the facts alleged in the Motions to Institute Proceedings filed with the Superior Court of Quebec in court docket numbers 500-06-000372-066, 500-06-000373-064 and to the Re-Amended Motion for Authorization to Bring a Class Action filed with the Superior Court of Quebec in court docket number 200-06-000033-038;

"Closing Judgment" means the decision of the Court approving the accounting;

"Compensation" means the amount that the Bank has undertaken to pay pursuant to paragraph 10 of the Settlement, i.e. $4,250,000;

"Compensation Payment Date" means the date on which Eligible Accounts will receive the Fixed Compensation, that is within sixty (60) days following the Effective Date, or within a reasonable period thereafter;

"Corriveau Class Action" refers to the class action brought by Plaintiff against the Bank among others based on the facts alleged in the Motions to Institute Proceedings filed with the Superior Court of Quebec in court docket number 500-06-000373-064;

"Court" refers to the Superior Court of Québec;

"Credit Notice" means the notice described at paragraph 20 of the Settlement (Schedules G and H);

"Date of Determination" means the date which falls before the Compensation Payment Date, but comes the closest possible to it, and on which the Eligible Accounts will be identified by the Bank in accordance with the Settlement;

"Date of Notice of Hearing to Approve the Settlement" means the date on which the Notice of Hearing to Approve the Settlement is first published or distributed in accordance with paragraph 26 of the Settlement;

"Date of Signature" means the date on which both Parties will have signed the original copy of this Settlement;

"Designated Persons" refers to the Members designated by Option consommateurs pursuant to Article 571 of the *Code of Civil Procedure* and acknowledged as such by the Court, namely Wendy Lee Simpson, Justin Chauvette and Joël-Christian St-Pierre;

"Direct Compensation" has the meaning defined at paragraph 11 of the Settlement;

"Documents" means, whatever the medium, all proceedings, affidavits, exhibits, transcripts of examinations, answers to undertakings, minutes of hearings or case management conferences and related transcripts, if appropriate, letters and emails exchanged between the Counsel for the Bank and the Counsel for Option consommateurs;

"Effective Date" means the date on which the Approval Judgment becomes final. For the purposes of this Settlement only, the Parties agree that the Approval Judgment will be final upon the expiry of the thirty (30) day delay from the date of the Approval

Judgment or, if an appeal has been filed, at the time of dismissal of this appeal in the final instance;

"Eligible Account" means the Account of a Cardholder who fulfills the Additional Compensation Criteria;

"Exclusion Deadline" means a thirty (30) day period following the publication in newspapers of the court-approved Notice of Hearing to Approve the Settlement, during which period the Members who so wish may opt out from the Groups and the Settlement. If the Exclusion Deadline ends on a Saturday or on a non-working day, this deadline is extended to midnight of the next working day thereafter;

"Exclusion Process" means the procedure to exercise the Right of Exclusion under the terms and conditions set forth in paragraphs 32 to 36 of the Settlement;

"Fixed Compensation" has the meaning defined at paragraph 11 of the Settlement;

"Fonds d'aide" means the class action assistance fund created through the application of the *Act Respecting the Class Action*, CQLR c R-2.1;

"Groups" refers to the three following groups together:

a) The groups described in the judgements authorizing the bringing of the Lamoureux and Corriveau Class Actions dated October 25, 2007 and as amended by the judgements rendered by the Court on October 27, 2010:

Lamoureux Class Action: "[TRANSLATION] All natural persons party to a contract extending variable credit (credit card) concluded in Québec with [...] Canadian Imperial Bank of Commerce [...] for purposes other than the operation of a business and who, between January 12, 2001 and September 30, 2010 inclusive, have paid over-limit fees or have the credit limit on their account increased during the same period, without having explicitly requested such an increase";

Corriveau Class Action: "[TRANSLATION] All natural persons party to a contract extending variable credit concluded in Québec with [...] Canadian Imperial Bank of Commerce [...] for purposes other than the operation of a business and who, between October 4, 2001 and September 30, 2010 inclusive, have paid cash advance fees for transactions in Canada or abroad";

b) The group for which authorization in being sought in the St-Pierre Class Action:

St-Pierre Class Action: "[TRANSLATION] All Québec consumers (as defined in the *Consumer Protection Act*) being or having been the holder of a credit card issued by one of the respondents, [...] and having been provided with a grace period of less than twenty-one (21) days between the date their monthly statement was mailed and the date on which the Respondents require and/or can require credit charges [...]";

"Hearing to Approve the Settlement" means the hearing presided by the Court in order to determine if the Settlement must be approved upon a motion brought pursuant

to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and in accordance with paragraphs 43 to 49 of the Settlement;

"Lamoureux Class Action" refers to the class action brought by Plaintiff against the Bank among others based on the facts alleged in the Motions to Institute Proceedings filed with the Superior Court of Quebec in court docket number 500-06-000372-066;

"Member" means a person who belongs to at least one of the three Groups;

"Motion for Authorization" refers to the Re-Amended Motion for Authorization to Bring a Class Action filed with the Superior Court of Quebec, district of Québec, in court docket number 200-06-000033-038;

"Motions to Institute Proceedings" refers to the motions to institute proceedings filed in either one of the Corriveau or Lamoureux Class Actions, as amended and/or particularized;

"Notice of Hearing to Approve the Settlement" means the notice described in paragraph 25 of the Settlement to inform the Members of the Hearing to Approve the Settlement (Schedules A and B);

"Objection" means the formulation of an objection by a Member to the Settlement or the fact that a Member presented arguments regarding the Settlement under Article 590 of the *Code of Civil Procedure*, in accordance with the terms and conditions set out at paragraphs 47 and 48 of the Settlement;

"Objection Form" means the form made available to the Members who wish to object to the Settlement. A copy of this form, the use of which is optional, is attached hereto (Schedules E and F);

"Option consommateurs' Attorneys" refers to the law firm of Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L. that represents the Plaintiff and the Designated Persons in the Corriveau Class Action and the Lamoureux Class Action and the law firm of BGA-LAW Avocats S.E.N.C.R.L. that represents the Petitioner and the Designated Persons in the St-Pierre Class Action. For the purposes of this Settlement, it is understood that the attorneys do not represent the Members individually. Any mention in this Settlement of communications with or payment to Option consommateurs' Attorneys shall mean only Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L., who is hereby mandated by BGA-LAW Avocats S.E.N.C.R.L. to receive any communications or payments pursuant to this Settlement on its behalf;

"Parties" means the Plaintiff and the Bank;

"Period Covered" means the period i) in the case of the Lamoureux Class Action, from January 12, 2001 up until the Date of Notice of Hearing to Approve the Settlement; ii) in the case of the Corriveau Class Action, from October 4, 2001 up until the Date of Notice of Hearing to Approve the Settlement; and iv) in the case of the St-Pierre Class Action, from July 21, 2000 up until the Date of Notice of Hearing to Approve the Settlement;

"Plaintiff" means Option consommateurs;

"Pre-Approval Judgment" means the decision of the Court authorizing the publication of the Notice of Hearing to Approve the Settlement;

"Releasing Parties" means Option consommateurs and its attorneys and all Members who have not exercised their Right of Exclusion as well as their mandataries, representatives, successors and assigns;

"Right of Exclusion" means the right of a Member to opt out from the Settlement in accordance with the terms and conditions set out at paragraphs 32 to 36 of the Settlement;

"Right of Withdrawal" has the meaning ascribed thereto at paragraphs 37 to 42 of the Settlement;

"Schedules" means all documents annexed by the Parties to the Settlement and which are identified at paragraph 65, as well as any other document that the Parties may add with the approval of the Court. However, the Parties may, without leave of the Court, amend the form and content of the Schedules upon consent insofar as these amendments are made in accordance with the provisions of the Settlement;

"Settlement" refers to this agreement, including its Schedules and subsequent amendments as well as any other subsequent agreement that the Parties may add with the authorization of the Court;

"St-Pierre Class Action" refers to the Re-Amended Motion for Authorization to Bring a Class Action filed with the Superior Court of Quebec, district of Québec, in court docket number 200-06-000033-038;

"Truncate to the Nearest Cent" or **"Truncation"** refers to the truncation of an amount to the whole portion of the one-hundredth of a Canadian dollar. For example, the truncation to the one-hundredth of $78.637 is $78.63.

III. SCOPE AND EXTENT OF THE SETTLEMENT

1. The preamble and the definitions form an integral part of the Settlement;

2. Through the Settlement, the Plaintiff and the Bank wish to settle among themselves and on behalf of the Members including the Designated Persons, all claims, allegations, complaints or causes of action of any nature whatsoever connected to the facts alleged in the Motions to Institute Proceedings and the Motion for Authorization, pursuant to the terms of the Settlement;

3. The Settlement is conditional upon its approval in its entirety by the Court, otherwise the Settlement will be deemed null and void and will not give rise to any right or obligation in favour of or against the Parties, Designated Persons, and Members of the Groups;

4. Option consommateurs and the Bank undertake to collaborate and put forth the efforts and means required to support and establish the fairness and reasonableness of the Settlement and to justify its basis so that it may be approved by the Court, and to also make joint representations before the Court

during the hearings to obtain the Pre-Approval Judgment, the Approval Judgment, and the Closing Judgement;

5. At the Hearing to Approve the Settlement, Option consommateurs and the Bank will present a motion for permission to amend in order to modify the group's cut-off date in the Corriveau and Lamoureux Class Actions so that it coincides with the Date of Notice of Hearing to Approve the Settlement;

6. Option consommateurs and Option consommateurs' Attorneys agree to present the Motion for Autorization for settlement purposes only against CIBC;

7. The obtaining of the authorization provided for in paragraph 6 above is an essential condition of the Settlement, failing which the Settlement, at the Bank's discretion, will be null and void and will not give rise to any right or obligation in favour of or against the Parties;

IV. FACTS AND CONSIDERATIONS UNDERLYING THE SETTLEMENT

8. The facts and considerations underlying the Settlement and justifying the agreement signed between the Parties as evidenced by the Settlement are as follows:

   a. The Compensation is proportional to the risks and uncertainties inherent to Class Actions, whilst taking into account the constitutional issue regarding the application of the *Consumer Protection Act*, CQLR c P-40.1 to banks and its effect;

   b. The Compensation is reasonable given not only the constitutional arguments raised, but also the risks associated with a trial and the comments regarding fees made by the Supreme Court of Canada in the *Marcotte* case and the impact of said comments on the merits of the Corriveau Class Action and Lamoureux Class Action;

   c. The potential overlap of Group Members from one case to another, including the fact that a Member of one Group is most likely a Member of one or more of the other Groups;

   d. The difficulty and expense for the Parties to evaluate the total amount of the claims of the Members in the Lamoureux Class Action for the unilateral credit limit increases and the St-Pierre Class Action, given the complexity of evaluating the number of variables to be taken into account as well as the time required to do so;

   e. The Parties cannot be certain whether this evaluation process would allow to establish with sufficient accuracy the total amount of the claims of the Members in the Lamoureux Class Action for the unilateral credit limit increases and the St-Pierre Class Action;

   f. The Bank has ceased the practice impugned in the Lamoureux Class Action (the unilateral credit limit increases) since January 1, 2010;

9. Taking these facts into consideration and acknowledging that continuing the Class Actions would generate substantial costs and further delays, including the possibility of appeals, the Parties believe that the agreement evidenced by the Settlement is fair, timely, reasonable, and appropriate given the circumstances and is in the best interest of the Members and the proper administration of justice;

V. FINANCIAL COMPENSATION BY THE BANK

10. The Bank will pay a Compensation in an amount of $4,250,000 in full settlement (capital, interest, additional indemnity, taxes, and all fees and costs of any nature whatsoever) of all claims;

11. After deduction of the fees of Option consommateurs' Attorneys, i.e. $1,221,609.36 calculated in accordance with the terms set out in paragraphs 50 to 52 of the Settlement, the balance of the Compensation payable by the Bank, i.e. $3,028,390.64, minus the publication costs for the Notice of Hearing to Approve the Settlement set out at paragraph 25 of the Settlement, will be distributed as Direct Compensation to the Eligible Accounts of the Members, in accordance with the terms set out in paragraphs 15 to 20 of the Settlement;

12. The costs associated with the implementation of the Direct Compensation to the Eligible Accounts are borne by the Bank, namely the costs related to the implementation of the mechanism for Direct Compensation of the Eligible Accounts in accordance with the terms set forth in paragraphs 15 to 20 of the Settlement;

13. Any problem related to the interpretation of the Settlement or its implementation, including technical difficulties or other, will be deferred to the Court so that it may decide the issue or give directions in this regard, as the case may be;

14. Notwithstanding the foregoing, if the Court does not approve the Settlement, or if the Bank exercises its Right of Withdrawal provided for at paragraphs 37 to 42 of the Settlement, the Bank will not assume the publication costs of the Notice of the Hearing to Approve the Settlement Hearing;

VI. COMPENSATION OF THE MEMBERS OF THE GROUPS

15. Each Eligible Account will receive an equal portion of the Direct Compensation pursuant to the following terms and procedures (the "**Fixed Compensation**");

16. The Fixed Compensation will be paid out on the Compensation Payment Date as a credit that will be applied directly to each Eligible Account;

17. The Fixed Compensation that will be credited to each Eligible Account on the Compensation Payment Date corresponds to the amount of the Direct Compensation divided by the total number of Eligible Accounts on the Date of Determination, Truncated to the Nearest Cent and distributed equally among each Eligible Account;

18. For greater certainty, the Fixed Compensation to be credited to the Eligible Accounts will be the same, regardless of whether the Cardholder is a Member of one or more Groups and only one Fixed Compensation will be credited to each Eligible Account, regardless of the number of Cardholders for this Account;

19. Members with Eligible Accounts who have not excluded themselves from the Class Actions and who have not exercised the Right of Exclusion will receive the Fixed Compensation without having to present any claim or request in that regard;

20. The Bank will publish and distribute, at its own costs, a message (Schedules G and H) on the statements of account of all Eligible Accounts on which a credit was applied;

VII. PRE-APPROVAL PROCEDURE FOR THE SETTLEMENT

21. Option consommateurs' Attorneys will file with the Court a motion for approval of the Notice of Hearing to Approve the Settlement;

22. At the hearing of the motion for approval of the Notice of Hearing to Approve the Settlement, Option consommateurs' Attorneys and the Bank's Attorneys will jointly make representations before the Court in view of obtaining the Pre-Approval Judgement, which will authorize the publication of the Notice of Hearing to Approve the Settlement;

23. The Notice of Hearing to Approve the Settlement will be the only notice given to Members with regard to the Settlement and, following the approval of the Settlement by the Court, no other notice will be published or distributed to the Members following the Approval Judgment or the Closing Judgment, notwithstanding Article 591 of the *Code of Civil Procedure*;

24. The Parties acknowledge that the Court can modify the text and terms for the publication and distribution of the Notice of Hearing to Approve the Settlement, and that this shall not serve as a ground for nullifying or terminating the Settlement, unless such modifications bring about a significant and substantial increase in costs for the publication and distribution of the Notice of Hearing to Approve the Settlement;

25. The Notice of Hearing to Approve the Settlement shall indicate, *inter alia*:

    a. The existence of the Class Actions and a description of the Members;

    b. The fact that a Settlement has been concluded and that it will be presented to the Court for approval, specifying the date, location, and time of the Hearing to Approve the Settlement;

    c. The Direct Compensation of the Members provided for in the Settlement as well as the terms and conditions related thereto;

    d. The consequences and effects of the approval of the Settlement by the Court;

e. The existence of the Right of Exclusion and the Exclusion Process;

f. The right of the Members to be heard before the Court with regard to the Settlement;

g. The fact that the Notice of Hearing to Approve the Settlement will be the only notice with respect to the Settlement that will be given to the Members of the Groups and that, once that Court has approved the Settlement, no other notice will be published or distributed to the Members of the Groups following the Approval Judgment or Closing Judgment, notwithstanding Article 591 of the *Code of Civil Procedure*;

26. The Notice of Hearing to Approve the Settlement will be distributed and published in accordance with the following terms:

a. One single publication in two French newspapers, namely *Le Journal de Montréal* and *Le Journal de Québec*, and one English newspaper, namely *The Gazette*, within thirty (30) days following the Pre-Approval Judgment. The Bank will submit the drafts prepared by these newspapers for the publication of the Notice of Hearing to Approve the Settlement in accordance with Schedules A and B to Option consommateurs' Attorneys and will do so at least three (3) days preceding these newspapers' deadline so that they may verify its wording and, if required, make the necessary corrections with the collaboration of the Bank's Attorneys. The fees for the publication of the Notice of Hearing to Approve the Settlement pursuant to this subparagraph will be deducted from the Direct Compensation;

b. The creation of a hyperlink on the French and English versions of the homepage of Option consommateurs' website (www.option-consommateurs.org) to a webpage containing an electronic version of the Settlement and Schedules A, B, D, E, and F and any press release that will have been published by Option consommateurs in accordance with the terms of the Settlement, at the expense of Option consommateurs, as of the date of publication of the Notice of Hearing to Approve the Settlement in the newspapers, until the forty-fifth (45th) day following the Compensation Payment Date;

c. The creation of a hyperlink on the French and English versions of the "Class Actions" webpage of Option consommateurs' Attorneys' website (www.sfpavocats.ca/recours-collectifs) to an electronic version of the Settlement and Schedules A, B, D, E, and F, at the expense of Option consommateurs and/or Option consommateurs' Attorneys, as of the date of publication of the Notice of Hearing to Approve the Settlement in the newspapers, until the forty-fifth (45th) day following the Effective Date;

27. Within ten (10) business days of the filing of the motion for approval of the Notice of Hearing to Approve the Settlement, Option consommateurs may publish a press release and give interviews relating exclusively to the contents of the press release and in accordance with the conditions of the Settlement that are the subject of Schedule C, and, unless otherwise agreed and subject to the following

paragraphs, no other press release or interview shall be published or given (as the case may be) by Option consommateurs or their respective Attorneys in connection with the filing of the motion for approval of the Notice of Hearing to Approve the Settlement. Option consommateurs agrees to notify the Bank's Attorneys by electronic mail at least twenty-four (24) hours prior to the publication, distribution, or communication of the press release. This notice must be given on a business day, between 8:30 a.m. and 1:00 p.m. Within ten (10) business days of the filing of the motion for approval of the Notice of Hearing to Approve the Settlement, the Bank may also publish a press release and give interviews relating to the Settlement without prior consent from other Parties;

28. Within five (5) business days of the Approval Judgment, Option consommateurs may publish the press release and may give interviews discussing the judgment, but exclusively related to the content of the press release. This press release shall substantially repeat, with necessary modifications, the content of the draft press release at Schedule C and, unless otherwise agreed, no other press release or interview will be published or given (as the case may be) by Option consommateurs or its Attorneys regarding the Settlement. Option consommateurs agrees to notify the Bank's Attorneys by electronic mail a notice of twenty-four (24) hours prior to the publication, distribution or communication of the press release. This notice will have to be given on a business day, between 8:30 a.m. and 1:00 p.m. The Parties will be authorized to give media interviews without prior consent from other Parties, as long as their comments are essentially the same as those contained in the draft press release.

29. Subject to their duty to disclosure and other legal obligations, the Parties agree to make an effort in order to preserve the confidentiality of their negotiations and the current Settlement up until the Date of Signature. It is understood that the Bank, Option consommateurs and their respective Attorneys may discuss the Settlement in question with attorneys for the other defendants in the Class Actions, subject to their undertaking not to make public the existence or the content of the negotiations or the Settlement; however, the Bank and the Bank's Attorneys may not disclose the amount of the Settlement to the attorneys for the other defendants of the Class Actions until Option consommateurs' Attorneys disclose said amount or when it is otherwise made public;

30. Notwithstanding the foregoing, if the confidentiality of this Settlement is compromised, the Parties and their respective Attorneys may answer journalists' questions while ensuring that the text of Schedules C and D is substantially respected;

31. In the event that the Court refuses to grant the motion for approval of the Notice of Hearing to Approve the Settlement or refuses to authorize the publication of the Notice of Hearing to Approve the Settlement barring significant and substantial modifications impacting the implementation and execution of the Settlement, the Settlement would be null and void and would not give rise to any right or obligation in favour of or against the Parties;

VIII. OPTING OUT OF THE SETTLEMENT

32. Members have the right to exclude themselves from the Settlement;

33. The exercise by a Member of the Right of Exclusion results in the loss of any rights under the Settlement and the loss of the quality of Member;

34. The Member who wishes to exercise his Right of Exclusion must send by registered or certified mail to the Court clerk before the expiry of the Deadline to Opt Out, a written request to opt out, duly signed by the Member and containing the following information:

a. The file number for the Class Actions in question;

b. The name and contact information of the Member exercising his Right of Exclusion;

c. The Member's account number;

d. The name of the Bank;

e. A statement to the effect that the Member has:

i. paid credit charges, between July 21, 2000 and the Date of Notice of Hearing to Approve the Settlement, without being granted the 21-day grace period provided for in the *Consumer Protection Act* (St-Pierre Class Action); or

ii. paid over-limit fees or had the credit limit on his account increased during the same period, without having explicitly requested such an increase, between January 12, 2001 and Date of Notice of Hearing to Approve the Settlement (Lamoureux Class Action); or

iii. paid cash advance fees between October 4, 2001 and the Date of Notice of Hearing to Approve the Settlement (Corriveau Class Action);

35. The request for exclusion must be sent to the following address before the expiry of the Deadline to Opt Out:

Clerk of the Superior Court of Quebec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1 Notre-Dame Street East
Suite 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

References:

St-Pierre Class Action 200-06-000003-038
Lamoureux Class Action 500-06-000372-066
Corriveau Class Action 500-06-000373-064

36. Members who do not exercise their Right of Exclusion in accordance with the Exclusion Process before the expiry of the Deadline to Opt Out will be irrevocably deemed to have chosen to participate in the Settlement and will be bound by the

Settlement following its approval by the Court and by any subsequent Court judgment or order, as the case may be;

IX. RIGHT OF WITHDRAWAL

37. On the seventh (7th) day before the Hearing to Approve the Settlement, Option consommateurs' Attorneys will provide the Bank's Attorneys with the list of Members who have exercised their Right of Exclusion, including their contact information;

38. In the event that more than five hundred (500) Members exercise their Right of Exclusion, the Bank will be entitled to end its participation and to terminate the Settlement. The exercise of the Right of Withdrawal is entirely to the discretion of the Bank, without having to give notice to, consult with or obtain the consent of Option consommateurs or Option consommateurs' Attorneys;

39. The Right of Withdrawal shall be exercised no later than two (2) days before the Hearing to Approve the Settlement;

40. The Right of Withdrawal will be exercised through service by bailiff, by the Bank's Attorneys upon Option consommateurs' Attorneys, of a notice to this effect and through the communication of this notice to the Court;

41. In the event that the Bank was to exercise the Right of Withdrawal, the Settlement would be null and void and would not give rise to any right or obligation in favour of or against the Parties;

42. In the event that the Bank was to exercise the Right of Withdrawal, the Court could order it to publish and disseminate a notice to the Members to inform them that it has exercised its Right of Withdrawal, that the Settlement is null and void, and that the Class Actions will continue. The Bank would be responsible for the costs associated with the publication and distribution of such notice.

X. PROCEDURE FOR APPROVING THE SETTLEMENT

43. Following the publication of the Notice of Hearing to Approve the Settlement, Option consommateurs' Attorneys will file with the Court a motion to approve the Settlement for the holding of the Hearing to Approve the Settlement;

44. The Fonds d'aide must be notified by Option consommateurs' Attorneys of the motion to approve the Settlement in accordance with the provisions of the *Code of Civil Procedure*, the *Act respecting Class Actions*, and the *Rules of practice in civil matters of the Superior Court* in a timely manner before the Hearing to Approve the Settlement;

45. During the Hearing to Approve the Settlement, Option consommateurs' Attorneys and the Bank's Attorneys will jointly make representations before the Court to obtain the Approval Judgment approving the Settlement;

46. The Hearing to Approve the Settlement may not be held before the expiry of a thirty (30) day delay following the publication of the Notice of Hearing to Approve the Settlement in the newspapers (Schedules A and B);

47. Members who wish to do so will be able to present an Objection during the Hearing to Approve the Settlement before the Court. In this respect, Members who wish to make an Objection are invited to inform Option consommateurs' Attorneys and the Bank's Attorneys in writing of the reasons for their Objection at least five (5) days before the Hearing to Approve the Settlement by communicating a document containing the following information:

a. The file number of the Class Actions in question;

b. The name and contact information of the Member making an Objection;

c. The account number of the Member making an Objection;

d. A statement to the effect that the Member has:

i. paid credit charges between July 21, 2000 and the Date of Notice of Hearing to Approve the Settlement, without being granted the 21-day grace period provided for in the *Consumer Protection Act* (St-Pierre Class Action); or

ii. paid over-limit fees or had the credit limit on his account increased during the same period, without having explicitly requested such an increase between January 12, 2001 and the Date of Notice of Hearing to Approve the Settlement (Lamoureux Class Action); or

iii. paid cash advance fees between October 4, 2001 and the Date of Notice of Hearing to Approve the Settlement (Corriveau Class Action);

e. A brief description of the reasons for the Objection;

48. The Objection may be submitted to Option consommateurs' Attorneys and the Bank's Attorneys to the addresses mentioned at paragraph 74 of the Settlement. The Members who wish to present an Objection may, without being obligated to do so, use the Objection Form (Schedules E and F) to formulate their Objection;

49. Should the Court refuse to grant the motion for approval of the Settlement, or refuse to approve the Settlement, the Settlement will be null and void and will not give rise to any right or obligation in favour of or against the Parties;

XI. FEES AND DISBURSEMENTS OF OPTION CONSOMMATEURS' ATTORNEYS

50. During the Hearing to Approve the Settlement, Option consommateurs' Attorneys will make their representations before the Court to the effect that the $1,062,500 amount plus GST (5%) and PST (9,975%), for a total of $1,221,609.36, as legal fees and extrajudicial costs and disbursements incurred and to be incurred until

the Closing Judgment, represents fair and reasonable remuneration, which represents 25% of the compensation and arises from the fee arrangements entered into between Option consommateurs and its attorneys, for the services rendered by Option consommateurs' Attorneys within the framework of the Class Actions and the Settlement;

51. On the Effective Date, CIBC will pay to Option consommateurs' Attorneys the amount of $1,062,500 plus GST and QST, i.e. $1,221,609.36 representing legal fees, extrajudicial costs, expert fees and disbursements that will have been approved by the Court in the Approval Judgment;

52. In consideration for the payment of these legal fees, extrajudicial costs, expert fees, and disbursements, Option consommateurs' Attorneys will not claim from the Bank or from the Members of the Groups any other fee or disbursement, of any nature or source whatsoever, directly or indirectly, and will not charge any other percentage on the Compensation;

XII. AMOUNT TO BE PAID TO THE FONDS D'AIDE

53. If, following the implementation, administration and execution of the Settlement, a balance remains (arising from, among other things, Truncation or Eligible Accounts closed between the Determination Date and the Compensation Payment Date), the Parties agree that such balance will be remitted in full to the Fonds d'aide, notwithstanding the fact that the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c R-2.1, r 2 provides for the payment of a lesser portion;

54. The balance to be paid into the Fonds d'aide, if applicable, will be paid by the Bank, within a reasonable time following the Compensation Payment Date, by remitting to Option consommateurs' Attorneys the amount established in accordance with the terms and conditions of the previous paragraph;

XIII. ACCOUNTABILITY AND CLOSING JUDGMENT

55. The Bank will have to account for the implementation and execution of the Settlement within ninety (90) days of the Compensation Payment Date, or within a reasonable period thereafter;

56. In this regard, the Bank shall provide the following information, by the communication of one or more affidavits from one or more Bank representatives attesting to the accuracy and veracity of the facts, which shall be supported by the relevant documentation and evidence and shall be produced before the Court:

a. The fact that the Settlement was duly implemented and executed on the Compensation Payment Date;

b. The number of Eligible Accounts having received a Fixed Compensation on the Compensation Payment Date pursuant to the terms and conditions related to the disbursement of the Direct Compensation, provided for at paragraphs 15 to 20 of the Settlement;

c. The amount of the Fixed Compensation deposited into the Eligible Accounts on the Compensation Payment Date;

d. The fact that the Credit Notice was published and distributed on the statements of the Eligible Accounts in accordance with the terms and conditions provided for in paragraph 20 of the Settlement;

e. The remittance to Option consommateurs' Attorneys, on the Effective Date, of the amount that will have been approved by the Court for legal fees, extrajudicial costs, expert fees, and disbursements incurred and to be incurred leading to the Closing Judgment, pursuant to the terms and conditions set forth in paragraphs 50 to 52 of the Settlement;

f. The remittance to Option consommateurs' Attorneys of the amount determined in accordance with the terms and conditions of paragraphs 53 and 54 of the Settlement;

57. Within ninety (90) days following the Compensation Payment Date, or within a reasonable delay thereafter, the Bank's Attorneys will file a motion with the Court to obtain the Closing Judgment in order to approve proper implementation and execution of the Settlement, which motion will be supported by the affidavits mentioned in the previous paragraph;

58. This motion to obtain the Closing Judgment must be served upon Option consommateurs' Attorneys and the Fonds d'aide at least five (5) clear working days before the date of its presentation before the Court;

XIV. RELEASE AND COMPENSATION OF OPTION CONSOMMATEURS

59. Effective on the date of the Closing Judgment, the Releasing Parties, through the Settlement, give full, general, and final releases in favour of the Bank, the Bank's subsidiaries and the Bank's Attorneys, and each of their affiliated companies, groups or divisions, mandataries, representatives, shareholders, directors, officers, insurers, employees, professionals, agents, predecessors, successors and assigns, including any person or entity for which CIBC is responsible for in fact or in law, for any claim whatsoever, demand or cause of action, of any nature whatsoever, including expert fees, costs, legal fees and attorney fees, which Option consommateurs, the Designated Persons and the Group Members had, now have, may have or could have had, directly or indirectly, in connection with the facts alleged in the proceedings of the Class Actions, their supporting exhibits, or the Documents for the Period Covered;

60. No provision in the Settlement may constitute or may be interpreted or considered as constituting a renunciation by the Bank to any right or means of defence against any claim, demand, or cause of action by a Member who has exercised his Right of Exclusion or a renunciation by the Bank to any right or means of defence within the framework of the contestation of the Class Actions in the event that the Settlement is not approved by the Court or is otherwise rendered null and void under any of the provisions of the Settlement;

61. No provision of the Settlement may constitute or may be interpreted or considered as constituting a renunciation by Option consommateurs and the Members to any right, claim, demand, or cause of action against the Bank in the event that the Settlement is not approved by the Court or is otherwise rendered null and void under any of the provisions of the Settlement;

62. No obligations, of any nature whatsoever, assumed by the Bank and the Bank's Attorneys in the execution of the Settlement, shall constitute an admission of the Bank's liability, nor more so than the Bank's consent to the Settlement or the Pre-Approval Judgment, the Approval Judgment, or the Closing Judgment handed down by the Court;

63. Following the Closing Judgment, Option consommateurs and Options consommateurs' Attorneys will return all Documents to the Bank's Attorneys within sixty (60) days and undertake to keep the contents of said Documents confidential;

64. In the event that the Court approves the Settlement and the Bank executes all of its obligations arising from the Settlement, Option consommateurs and Option consommateurs' Attorneys will undertake not to directly or indirectly institute any suit, complaint, action or claim resulting, in whole or in part, from a cause, action, omission or any other fact or exhibit supporting the proceedings or the Documents, in connection with the facts alleged in the proceedings of the Class Actions, even for a period outside the Period Covered;

XV. SCHEDULES

65. The following schedules are an integral part of the Settlement and form part thereto as if they appear in the main body of the text:

- Schedule A: Avis d'audience d'approbation de la Settlement;
- Schedule B: Notice of Hearing to Approve the Settlement;
- Schedule C: Communiqué de presse d'Option consommateurs;
- Schedule D: Questions et Réponses;
- Schedule E: Formulaire d'objection;
- Schedule F: Objection Form;
- Schedule G: Avis de crédit;
- Schedule H: Notice of Credit ;

- Schedule I: Unofficial French Translation of Settlement

XVI. FINAL PROVISIONS

66. The Settlement and its Schedules constitute the complete and full Settlement between the Parties;

67. The Settlement and its Schedules replace any other previous written or oral agreement regarding the object of the Class Actions;

68. The Settlement constitutes a full and final settlement of all disputes between the Parties and the Members with regard to the Class Actions and constitutes a

transaction within the meaning of Articles 2631 and following of the *Civil Code of Québec*;

69. The Settlement may not be considered as an admission or acknowledgment by any of the Parties of the merits of any right, claim or means of defence;

70. The Settlement settles all Class Actions and must be considered as an inseparable and indivisible whole and any and all of its clauses are intrinsically linked and dependent on each other;

71. The Court has exclusive jurisdiction with regard to the implementation, execution, interpretation, management and application of the Settlement and its Schedules, and with regard to any dispute arising therefrom, if applicable The Settlement and its Schedules must be governed and interpreted in accordance with the laws in force in the Province of Québec and the Parties attorn to the exclusive jurisdiction of the Court in this regard;

72. Where the text of the notices to Members and the Settlement diverge, the text of the Settlement will prevail;

73. In the event of discrepancies between the English version of the Settlement and the unofficial French translation of the Settlement (Schedule I), or if a problem of interpretation were to arise, the English version of the Settlement shall prevail;

74. All costs associated with the implementation and the execution of the Settlement that were not specifically provided for in the Settlement, if applicable, will be borne by the party who incurred them and the reimbursement may not be claimed from any other party;

75. Any communication with a Party regarding the implementation and execution of the Settlement must be in writing, either by mail, fax, courier, or email (only if confirmation of receipt of the email is provided by the sender of the email and authorized by the recipient of the email) and must be addressed as follows:

To the attention of Option consommateurs or any of the Designated Persons

Mes Benoit Marion and Gilles Krief
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD S.E.N.C.R.L.
740 Atwater Avenue
Montréal, QC, H4C 2G9
Telephone: 514 937-2881
Fax: 514 937-6529
Emails: b.marion@sfpavocats.ca / g.krief@sfpavocats.ca

To the Attention of the Bank

Mes Yves Martineau and Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOT LLP
1155 René-Lévesque Blvd. West
40th Floor
Montréal, QC, H3B 3V2
Telephone: 514 397-3000
Fax: 514 397-3222
Emails: ymartineau@stikeman.com

/ gboudreau-simard@stikeman.com

IN WITNESS WHEREOF, OPTION CONSOMMATEURS, THE BANK AND THEIR RESPECTIVE ATTORNEYS HAVE SIGNED:

September ____, 2016

OPTION CONSOMMATEURS
Plaintiff/ Petitioner

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE
Defendant / Respondent

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD S.E.N.C.R.L.
Attorneys for Plaintiff

STIKEMAN ELLIOT LLP
Attorneys for Defendant / Respondent

BGA-LAW AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Attorneys for Petitioner in the St-Pierre Class Action

To the Attention of the Bank

Mes Yves Martineau and Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOT LLP
1155 René-Lévesque Blvd. West
40th Floor
Montréal, QC, H3B 3V2
Telephone: 514 397-3000
Fax: 514 397-3222
Emails: ymartineau@stikeman.com

/ gboudreau-simard@stikeman.com

IN WITNESS WHEREOF, OPTION CONSOMMATEURS, THE BANK AND THEIR RESPECTIVE ATTORNEYS HAVE SIGNED:

September ____, 2016

OPTION CONSOMMATEURS
Plaintiff/ Petitioner

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE
Defendant / Respondent

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD S.E.N.C.R.L.
Attorneys for Plaintiff

STIKEMAN ELLIOT LLP
Attorneys for Defendant / Respondent

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Attorneys for Petitioner in the St-Pierre Class Action

To the Attention of the Bank

Mes Yves Martineau and Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOT LLP
1155 René-Lévesque Blvd. West
40th Floor
Montréal, QC, H3B 3V2
Telephone: 514 397-3000
Fax: 514 397-3222
Emails: ymartineau@stikeman.com

/ gboudreau-simard@stikeman.com

IN WITNESS WHEREOF, OPTION CONSOMMATEURS, THE BANK AND THEIR RESPECTIVE ATTORNEYS HAVE SIGNED:

September ____, 2016

OPTION CONSOMMATEURS
Plaintiff/ Petitioner

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE
Defendant / Respondent
ART MANNARN, EVP AND CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER, RETAIL + BUSINESS BANKING

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD S.E.N.C.R.L.
Attorneys for Plaintiff

STIKEMAN ELLIOT LLP
Attorneys for Defendant / Respondent
Stikeman Elliot LLP

BGA-LAW AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Attorneys for Petitioner in the St-Pierre Class Action